



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-325

Ottawa, le 24 novembre 2008

Look Mobile Corporation (l'associé commandité) et Look Communications Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom Look Communications L.P.

Barrie, Belleville, Brantford, Brockville, Chatham, Cobourg, Collingwood, Cornwall, Guelph, Hamilton, Kingston, Kitchener, Leamington, Lindsay, London, Midland, Orillia, Oshawa, Owen Sound, Peterborough, Port Hope, St. Catharines/Niagara, Sarnia/Clearwater, Simcoe, Stratford, Tillsonburg et Toronto (Ontario); Montréal et ses environs (Québec); Québec et ses environs, y compris Saguenay/Lac St-Jean et ses environs (Québec); l'ouest du Québec et l'est de l'Ontario, y compris la région de la Capitale nationale

Demande 2008-0788-6, reçue le 5 juin 2008

Audience publique à Cambridge (Ontario)

20 octobre 2008

Acquisition d'actif – réorganisation intrasociété

*Le Conseil **approuve** une demande de Look Communications Inc. (Look), en son nom (l'associé commanditaire) et Look Mobile Corporation (l'associé commandité), faisant affaires sous le nom Look Communications L.P. (Look LP), en vue d'être autorisée à procéder à une réorganisation intrasociété ayant pour effet de transférer, de Look à Look LP, l'actif de l'entreprise de distribution de radiocommunication par système de distribution multipoint desservant différentes localités au Québec et en Ontario.*

La demande

1. Le Conseil a reçu une demande de Look Communications Inc. (Look), en son nom (l'associé commanditaire) et Look Mobile Corporation (Look Mobile) (l'associé commandité), faisant affaires sous le nom Look Communications L.P. (Look LP) (collectivement appelées la requérante), en vue d'être autorisée à procéder à une réorganisation intrasociété ayant pour effet de transférer, de Look à Look LP, l'actif de l'entreprise de distribution de radiocommunication par système de distribution multipoint (SDM) desservant différentes localités au Québec et en Ontario. La requérante demande aussi l'attribution d'une nouvelle licence à Look LP afin qu'elle poursuive les activités de l'entreprise selon les mêmes modalités et conditions que celles en vigueur dans la licence actuelle.
2. Look Mobile est une filiale à part entière de Look. Le Conseil note que la transaction proposée ne modifie en rien le contrôle ultime de l'entreprise qui sera toujours exercé par Unique Broadband Systems Inc. (UBSI) par l'intermédiaire de sa filiale à part entière UBS Wireless Services Inc. UBSI est une société publique canadienne contrôlée par son conseil d'administration.

3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.

Analyse et décision du Conseil

Emplacement des émetteurs et services de programmation figurant aux addenda 1 et 2

4. Bien que la requérante demande l'attribution d'une nouvelle licence selon les mêmes modalités et conditions que celles en vigueur dans la licence actuelle, le Conseil a déclaré dans l'avis d'audience publique 2008-10 qu'il avait l'intention de modifier, de façon appropriée, l'addenda 1 afin que la condition de licence n° 4 fasse état de l'emplacement actuel des émetteurs dans un marché donné ainsi que les services de programmation qui doivent être distribués.
5. Dans l'avis mentionné ci-dessus, le Conseil a aussi déclaré qu'il pourrait modifier, de façon appropriée, l'addenda 2 afin que la condition de licence n° 5 c) mentionne les signaux canadiens éloignés qui peuvent être distribués dans les marchés spécifiques actuels au Québec et en Ontario.
6. Le Conseil estime que ces mesures sont justifiées parce que la décision de radiodiffusion 2004-347, approuvant le dernier renouvellement de licence de Look, ne précise pas l'emplacement actuel des émetteurs proposés par Look dans sa demande de renouvellement de licence. En effet, l'addenda 1 de l'annexe de cette décision, au lieu de mentionner les emplacements proposés, reprend par inadvertance les emplacements originaux des émetteurs tels qu'ils avaient été approuvés dans les décisions 97-370 et 98-55, ainsi que les services de programmation dont la distribution est obligatoire, aux fins de la condition de licence n° 4, aux emplacements proposés des émetteurs.
7. De plus, le Conseil note que l'addenda 2 de l'annexe à la décision de radiodiffusion 2004-347, pour ce qui est de la condition de licence n° 5 c), n'indique pas correctement les signaux canadiens éloignés qui peuvent être distribués dans des marchés spécifiques.

Les exigences de distribution obligatoire et les signaux canadiens éloignés

8. Le Conseil prend note que Look LP n'est pas assujettie aux exigences de distribution obligatoire prévues à l'article 17 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*. Ses obligations relatives à la distribution sont plutôt établies par condition de licence.
9. Par conséquent, le Conseil a examiné la liste des services de programmation que la requérante doit distribuer, en vue de s'assurer que ces derniers correspondent bien aux obligations prévues à l'article 17. La requérante a plaidé que tout changement important dans les services de programmation qu'elle distribue aurait des conséquences néfastes sur son entreprise et ses abonnés. Elle s'est aussi dite préoccupée par le fait qu'en raison de la configuration spécifique de son réseau et de sa capacité de canaux limitée, elle soit obligée de supprimer des services qu'elle distribue actuellement pour faire place aux nouveaux services estimés appropriés par le Conseil.

10. Le Conseil a tenu compte de ces arguments ainsi que du fait qu'aucune intervention n'a été déposée dans le cadre de la présente instance. Après avoir pris en considération les circonstances particulières du présent dossier, le Conseil estime donc qu'il convient maintenant de modifier l'addenda 1 afin d'y inclure les seuls services qui figurent à la fois sur la liste des services proposés établie par la requérante et sur la liste des services qui doivent être distribués établie par le Conseil, telle que celle-ci a été présentée dans l'échange de correspondance avec la requérante.
11. Par conséquent, le Conseil modifie l'addenda 1, aux fins de la condition de licence n° 4, afin de préciser l'emplacement approprié des émetteurs et les services de programmation correspondants qui doivent être distribués. Le Conseil modifie aussi l'addenda 2, aux fins de la condition de licence n° 5 c), afin d'indiquer les signaux canadiens éloignés qui peuvent être distribués dans les marchés et sous-marchés spécifiques.
12. Le Conseil note que les services de programmation énumérés à l'addenda 1 sont principalement des stations sources. Look LP peut offrir le signal de la station source ou encore celui de ses réémetteurs, et ce, sans autre autorisation du Conseil.
13. Le Conseil note en outre qu'il aura l'occasion de réexaminer cette question et d'autres décisions en 2011 lors du renouvellement de la licence.
14. De plus, la requérante demande que la liste des services de programmation dont la distribution est obligatoire aux fins de la condition de licence n° 4, établie à l'addenda 1, soit modifiée afin d'y inclure les autres services qu'elle distribue actuellement. Le Conseil note que certains de ces services sont déjà autorisés en vertu de la condition de licence n° 5 a), alors que d'autres sont des signaux canadiens éloignés qui ne sont pas des services de programmation convenant à une distribution obligatoire en vertu de la condition de licence n° 4. À ce titre, les signaux canadiens éloignés pour distribution aux fins de la condition de licence n° 5 c) se retrouvent à l'addenda 2.
15. Le Conseil rappelle aussi à la requérante qu'elle doit distribuer, et ce, à tous ses abonnés, les services pertinents actuels dont la distribution est obligatoire en vertu de l'article 9(1)*h* de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi). Ces services comprennent TVA, Aboriginal Peoples Television Network, VoicePrint dans les marchés de l'Ontario seulement, la Chaîne d'affaires publiques par câble, CBC Newsworld et le Réseau de l'information, ainsi que tout service que le Conseil choisira en vertu de l'article 9(1)*h* de la Loi.

Conclusion

16. À la lumière de ce qui précède, le Conseil **approuve** la demande de Look Communications Inc., en son nom (l'associé commanditaire) et Look Mobile Corporation (l'associé commandité), faisant affaires sous le nom Look Communications L.P., en vue d'être autorisée à procéder à une réorganisation intrasociété ayant pour effet de transférer, de Look à Look LP, l'actif de l'entreprise de distribution de radiocommunication par SDM desservant différentes localités au Québec et en Ontario.

17. À la rétrocession de la licence actuelle attribuée à Look, le Conseil attribuera une nouvelle licence à Look Mobile Corporation (l'associé commandité) et Look Communications Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom Look Communications L.P. La licence expirera le 31 août 2011, soit la date d'expiration de la licence actuelle, et sera assujettie aux modalités et **conditions** énoncées à l'annexe et aux addenda de la présente décision.
18. Le Conseil rappelle à la requérante qu'en vertu du paragraphe 22(1) de la Loi, toute licence attribuée sera en vigueur seulement pour les emplacements des émetteurs pour lesquels le ministère de l'Industrie (le Ministère) aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion a été attribué.
19. Le Conseil note que tous les émetteurs actuellement en exploitation figurent à l'addenda 1 de l'annexe de la présente décision. Cependant, certains émetteurs autorisés par le Conseil ne sont pas encore en exploitation, à savoir ceux de Belleville, Brockville, Chatham, Cobourg, Collingwood, Cornwall, Kingston, Leamington, Lindsay, Midland, Orillia, Owen Sound, Peterborough, Port Hope, Sarnia/Clearwater, Simcoe, Stratford, et Tillsonburg (Ontario). Le Conseil rappelle donc à la titulaire que lorsqu'elle sera prête à commencer l'exploitation de ces émetteurs, elle devra en informer le Conseil et déposer une demande de modification de l'addenda 1, aux fins de la condition de licence n° 4, et, au besoin, de l'addenda 2 aux fins de la condition de licence n° 5 c). Le Conseil établira alors les services de programmation que chacun de ces émetteurs devra distribuer. Le Ministère doit aussi confirmer au Conseil que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion a été attribué, afin que ces émetteurs soient ajoutés à la licence.

Équité en matière d'emploi

20. Parce que cette titulaire est régie par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et soumet des rapports au ministère des Ressources humaines et du Développement Social Canada, le Conseil n'évalue pas ses pratiques concernant l'équité en matière d'emploi.

Secrétaire général

Documents connexes

- Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2008-10, 21 août 2008
- *LOOK – Renouvellement de licence d'entreprise de SDM*, décision de radiodiffusion CRTC 2004-347, 16 août 2004
- *Demandes de licence présentées par la Téléglobe inc. et d'autres, au nom d'une société devant être constituée, en vue d'exploiter une nouvelle entreprise de distribution de radiocommunication par SDM devant s'appeler « LOOK TÉLÉ » – Approuvées – Demandes concurrentes – Refusées*, décision CRTC 98-55, 20 février 1998

- *Demande de licence présentée par Téléglobe Inc. et d'autres SDEC, et devant s'appeler LOOK TV Inc., en vue d'exploiter une nouvelle entreprise de distribution de radiocommunication par SDM – Approuvée – Demandes concurrentes – Refusées, décision CRTC 97-370, 6 août 1997*

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2008-325

Conditions de licence

1. a) Pour les fins du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, compte tenu des modifications successives, la titulaire est une titulaire de classe 1;

b) La titulaire doit se conformer au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, exception faite des articles 16.1, 17, 18, 19, 20, 22, 24, 29, 30 et de la partie V.
2. La titulaire doit consacrer au moins 50 % du spectre de fréquence qui lui est alloué à la distribution de services de programmation autres que des services de programmation à la carte.
3. La titulaire doit distribuer au moins un service payant de télévision autorisé, un service spécialisé ou un service de catégorie 1, selon la définition du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, contre deux services de programmation de tout autre type, comme des stations de télévision autorisées, des services de catégorie 2, des services à la carte, des stations de télévision non canadiennes ou des services par satellite admissibles en vertu de la partie 2, à l'exclusion des services de stations radiophoniques et autres services de programmation audio. Aux fins de la présente condition, un service à la carte compte pour un seul service télévisé, peu importe le nombre de canaux utilisés pour sa distribution.
4. Sauf autorisation contraire du Conseil, la titulaire doit distribuer les services de programmation indiqués en regard de chaque émetteur dans l'addenda 1 de la présente annexe.
5. La titulaire est autorisée à distribuer :
 - a) toute station de télévision qu'elle devrait normalement distribuer en vertu de l'article 17 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*;
 - b) tout service canadien de télévision payant, spécialisé, de catégorie 1 ou de catégorie 2;
 - c) les signaux canadiens éloignés spécifiés pour chaque marché dans l'addenda 2 de la présente annexe;
 - d) une seule série de signaux américains 4+1;
 - e) n'importe lequel des services canadiens et non canadiens autorisés figurant sur la liste des Services par satellite admissibles en vertu de la partie 2, laquelle constitue l'annexe A des *Listes révisées des services par satellite amissibles*, compte tenu des modifications successives.

6. Les services de programmation non canadiens autorisés pour distribution à l'alinéa 5 e) ci-dessus ne peuvent être offerts qu'avec un bloc de services télévisés canadiens payants ou spécialisés, et à condition de se conformer aux conditions d'assemblage suivantes :
 - a) chaque service de télévision canadien payant (pourvu que ce ne soit pas un service à la carte) peut être assemblé dans un bloc avec un maximum de cinq services non canadiens figurant aux sections A ou B de la Liste des services par satellite admissibles en vertu de la partie 2. Néanmoins, la titulaire ne peut en aucun cas distribuer plus de cinq canaux de services non canadiens assemblés avec des services de télévision canadiens payants, peu importe le nombre de services de télévision canadiens payants qu'elle distribue;
 - b) lorsqu'il est distribué dans un bloc pouvant comprendre un ou plusieurs services canadiens spécialisés ou payants de télévision, un service canadien spécialisé ne peut être assemblé qu'avec un seul service non canadien figurant dans la section A de la Liste des services par satellite admissibles en vertu de la partie 2;
 - c) la titulaire peut choisir une des superstations américaines figurant dans la section B de la Liste des services par satellite admissibles en vertu de la partie 2 et distribuer le signal de cette superstation dans un bloc facultatif pouvant comprendre un ou plusieurs services de télévision canadiens spécialisés ou payants;
 - d) il est interdit à la titulaire de proposer un bloc contenant uniquement des services non canadiens.
7. Dans les marchés anglophones, la titulaire doit distribuer au moins un service de programmation en langue française autorisé, que ce soit une station de télévision autorisée, un service spécialisé, un service de catégorie 1 ou de catégorie 2, ou un service payant de télévision, selon la définition qui en est donnée dans le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, pour dix services de programmation en langue anglaise qui peuvent être des stations de télévision autorisées, des services spécialisés, des services de catégorie 1 ou de catégorie 2, des services payants de télévision, des services de télévision à la carte ou des services de programmation d'origine non canadienne, ou une combinaison de ces services, à l'exclusion des services de stations radiophoniques et autres services de programmation audio. Aux fins de la présente condition, un service à la carte compte pour un seul service télévisé, peu importe le nombre de canaux utilisés pour sa distribution.
8. La titulaire doit distribuer le service spécialisé ARTV dans le service de base qu'elle fournit à tous ses abonnés du Québec et à ses abonnés résidant dans la portion ontarienne de la région de la Capitale nationale.

9. La titulaire peut, à son gré, insérer du matériel promotionnel dans les « disponibilités locales » (le matériel publicitaire non canadien) des services par satellite non canadiens. Au moins 75 % des disponibilités locales que la titulaire décide d'utiliser doivent servir à la promotion de services de programmation canadiens autorisés et du canal communautaire ou à la diffusion de messages d'intérêt public canadiens non payés. La titulaire peut utiliser tout au plus 25 % des disponibilités locales pour promouvoir ses propres services et blocs de services facultatifs, et pour diffuser des informations sur son service à la clientèle, ses réalignements de canaux, son service FM par câble et les prises de câble supplémentaires.
10. La titulaire doit prélever 5 % du total de ses revenus d'abonnement à des services de base, facultatifs, payants et à la carte, et consacrer cette somme à la production d'émissions canadiennes, conformément aux dispositions suivantes :
 - a) la titulaire versera au moins 3 % des revenus annuels bruts provenant de ses activités de radiodiffusion à un fonds de production d'émissions canadiennes administré de façon indépendante. De cette somme, une portion de 80 % doit être remise au Fonds canadien de télévision (FCT), tandis que les 20 % qui restent peuvent être remis à un fonds de production indépendant autre que le FCT, pourvu que cet autre fonds respecte les critères fixés dans *Contributions des entreprises de distribution de radiodiffusion aux émissions canadiennes*, avis public CRTC 1997-98, compte tenu des modifications successives;
 - b) la titulaire peut verser jusqu'à 2 % des revenus annuels bruts tirés de ses activités de radiodiffusion à des projets d'émissions locales. Advenant que la titulaire choisisse de donner moins de 2 % de ses revenus annuels bruts à des projets d'émissions locales, la différence sera remise à un fonds de production indépendant conformément aux dispositions de l'alinéa a).
 - c) la titulaire doit s'acquitter de ses contributions au FCT et à tout autre fonds de production indépendant qu'elle aura choisi en fonction de l'alinéa a) ci-dessus, sous forme de versements mensuels payables dans un délai de 45 jours après la fin de chaque mois, et ces versements doivent représenter au moins 3 % de ses revenus bruts dans le mois.
11. La titulaire est autorisée à distribuer les services qui suivent, à titre de service de programmation spécial et sans matériel publicitaire, conformément à la définition donnée dans le *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* (le Règlement sur la télédiffusion), compte tenu des modifications successives :
 - a) la programmation d'un établissement d'enseignement, pourvu que cette programmation soit conforme aux articles 6(5)a) et 6(5)b) de l'annexe I du Règlement sur la télédiffusion;

- b) des services interactifs de nature éducative ou informative composés d'images et de sons accompagnés de matériel alphanumérique, ou du matériel à dominante alphanumérique diffusé en concomitance avec une émission que distribue la titulaire.
12. Pour les émissions communautaires et toute programmation provenant d'un service dont elle est la source, la titulaire doit se conformer aux *Normes concernant les canaux communautaires de télévision par câble*, et aux lignes directrices relatives à la violence à la télévision consignées dans le *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, compte tenu des modifications successives approuvées par le Conseil.
13. La titulaire est autorisée à distribuer un guide électronique de programmation et un service de bandes-annonces pour sa chaîne de télévision à la carte.
14. À moins d'autorisation expresse du Conseil :
- a) la titulaire doit supprimer la distribution d'une émission d'un service non canadien de programmation télévisée pour lui substituer l'émission comparable diffusée par une entreprise canadienne de programmation télévisée autorisée à desservir les provinces de Québec ou de l'Ontario en tout ou en partie et dont elle distribue le signal;
 - b) la titulaire doit effectuer la suppression et la substitution de l'émission d'un service de programmation télévisée comme l'indique l'alinéa a) ci-dessus lorsqu'elle reçoit, au moins quatre jours avant la date prévue pour la diffusion de l'émission, une demande écrite à cet effet;
 - c) la titulaire peut mettre fin à la suppression et la substitution de l'émission d'un service de programmation télévisée si elle constate que l'émission du service de programmation télévisée en faveur duquel la suppression a été faite, ou bien n'est pas comparable, ou bien n'est plus distribuée à la même période.

Aux fins de la présente condition, le terme « comparable » doit être interprété selon la définition du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*.

Addenda 1 de l'annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2008-325

Services de programmation que Look Communications L.P. doit distribuer à partir de ses émetteurs de système de distribution multipoint dans diverses localités en Ontario et au Québec, conformément à la condition de licence n° 4

Marché de Barrie

Barrie

CBLFT (SRC) Toronto
CBLT (CBC) Toronto
CFMT-TV (OMNI.1) Toronto
CFTO-TV (CTV) Toronto
CHCH-TV (E!) Hamilton
CHLF-TV (TFO) Toronto
CICA-TV (TVO) Toronto
CIII-TV (Global) Paris
CITY-TV (Citytv) Toronto
CJMT-TV (OMNI.2) Toronto
CKVR-TV (A) Barrie
Débats de l'assemblée législative de l'Ontario

Marché de Brantford

Brantford

CBLFT (SRC) Toronto
CBLN-TV (CBC) London
CFMT-TV (OMNI.1) Toronto
CFPL-TV (A) London
CFTO-TV (CTV) Toronto
CHCH-TV (E!) Hamilton
CHLF-TV (TFO) Toronto
CICA-TV (TVO) Toronto
CIII-TV (Global) Paris
CITY-TV (Citytv) Toronto
CKCO-TV (CTV) Kitchener
Débats de l'assemblée législative de l'Ontario

Marché de Guelph

Guelph

CBLFT (SRC) Toronto
 CBLN-TV (CBC) London
 CFMT-TV (OMNI.1) Toronto
 CFPL-TV (A) London
 CFTO-TV (CTV) Toronto
 CHCH-TV (E!) Hamilton
 CHLF-TV (TFO) Toronto
 CICA-TV (TVO) Toronto
 CIII-TV (Global) Paris
 CITY-TV (Citytv) Toronto
 CJMT-TV (OMNI.2) Toronto
 CKCO-TV (CTV) Kitchener
 CKNX-TV (A) Wingham
 CKVR-TV (A) Barrie
 Débats de l'assemblée législative de
 l'Ontario

Marché de Hamilton

Hamilton

CBLFT (SRC) Toronto
 CBLT (CBC) Toronto
 CFMT-TV (OMNI.1) Toronto
 CFTO-TV (CTV) Toronto
 CHCH-TV (E!) Hamilton
 CHLF-TV (TFO) Toronto
 CICA-TV (TVO) Toronto
 CIII-TV (Global) Paris
 CITY-TV (Citytv) Toronto
 CJMT-TV (OMNI.2) Toronto
 CKCO-TV (CTV) Kitchener
 CKVR-TV (A) Barrie
 Débats de l'assemblée législative de
 l'Ontario

Marché de Kitchener

Cambridge

CBLFT (SRC) Toronto
 CBLN-TV (CBC) London
 CFMT-TV (OMNI.1) Toronto
 CFPL-TV (A) London
 CFTO-TV (CTV) Toronto
 CHCH-TV (E!) Hamilton
 CHLF-TV (TFO) Toronto
 CICA-TV (TVO) Toronto
 CIII-TV (Global) Paris

	CITY-TV (Citytv) Toronto CKCO-TV (CTV) Kitchener Débats de l'assemblée législative de l'Ontario
Kitchener	CBLFT (SRC) Toronto CBLN-TV (CBC) London CFMT-TV (OMNI.1) Toronto CFPL-TV (A) London CFTO-TV (CTV) Toronto CHCH-TV (E!) Hamilton CHLF-TV (TFO) Toronto CICA-TV (TVO) Toronto CIII-TV (Global) Paris CITY-TV (Citytv) Toronto CKCO-TV (CTV) Kitchener CKNX-TV (A) Wingham CKVR-TV (A) Barrie Débats de l'assemblée législative de l'Ontario
Marché de London	
Woodstock	CBLFT (SRC) Toronto CBLN-TV (CBC) London CFMT-TV (OMNI.1) Toronto CFPL-TV (A) London CFTO-TV (CTV) Toronto CHCH-TV (E!) Hamilton CHLF-TV (TFO) Toronto CICA-TV (TVO) Toronto CIII-TV (Global) Paris CITY-TV (Citytv) Toronto CJMT-TV (OMNI.2) Toronto CKCO-TV (CTV) Kitchener Débats de l'assemblée législative de l'Ontario
London	CBLFT (SRC) Toronto CBLN-TV (CBC) London CFMT-TV (OMNI.1) Toronto CFPL-TV (A) London CHCH-TV (E!) Hamilton CHLF-TV (TFO) Toronto CICA-TV (TVO) Toronto CIII-TV (Global) Paris CITY-TV (Citytv) Toronto

CJMT-TV (OMNI.2) Toronto
 CKCO-TV (CTV) Kitchener
 Débats de l'assemblée législative de
 l'Ontario

Marché d'Oshawa

Oshawa

CBLFT (SRC) Toronto
 CBLT (CBC) Toronto
 CFMT-TV (OMNI.1) Toronto
 CFTO-TV (CTV) Toronto
 CHCH-TV (E!) Hamilton
 CHEX-TV (CBC) Peterborough
 CHLF-TV (TFO) Toronto
 CICA-TV (TVO) Toronto
 CIII-TV (Global) Paris
 CITY-TV (Citytv) Toronto
 CJMT-TV (OMNI.2) Toronto
 CKVR-TV (A) Barrie
 Débats de l'assemblée législative de
 l'Ontario

Marché de St. Catharines/Niagara

Fonthill

CBLFT (SRC) Toronto
 CBLT (CBC) Toronto
 CFMT-TV (OMNI.1) Toronto
 CFTO-TV (CTV) Toronto
 CHCH-TV (E!) Hamilton
 CHLF-TV (TFO) Toronto
 CICA-TV (TVO) Toronto
 CIII-TV (Global) Paris
 CITY-TV (Citytv) Toronto
 CJMT-TV (OMNI.2) Toronto
 CKCO-TV (CTV) Kitchener
 Débats de l'assemblée législative de
 l'Ontario

St. Catharines

CBLFT (SRC) Toronto
 CBLT (CBC) Toronto
 CFMT-TV (OMNI.1) Toronto
 CFTO-TV (CTV) Toronto
 CHCH-TV (E!) Hamilton
 CHLF-TV (TFO) Toronto
 CICA-TV (TVO) Toronto
 CIII-TV (Global) Paris
 CITY-TV (Citytv) Toronto

CJMT-TV (OMNI.2) Toronto
 Débats de l'assemblée législative de
 l'Ontario

Marché de Toronto

Aurora

CBLFT (SRC) Toronto
 CBLT (CBC) Toronto
 CFMT-TV (OMNI.1) Toronto
 CFTO-TV (CTV) Toronto
 CHCH-TV (E!) Hamilton
 CHLF-TV (TFO) Toronto
 CICA-TV (TVO) Toronto
 CIII-TV (Global) Paris
 CITY-TV (Citytv) Toronto
 CJMT-TV (OMNI.2) Toronto
 CKVR-TV (A) Barrie
 Débats de l'assemblée législative de
 l'Ontario

Toronto (Tour CN)

CBLFT (SRC) Toronto
 CBLT (CBC) Toronto
 CFMT-TV (OMNI.1) Toronto
 CFTO-TV (CTV) Toronto
 CHCH-TV (E!) Hamilton
 CHEX-TV (CBC) Peterborough
 CHLF-TV (TFO) Toronto
 CICA-TV (TVO) Toronto
 CIII-TV (Global) Paris
 CITY-TV (Citytv) Toronto
 CJMT-TV (OMNI.2) Toronto
 CKCO-TV (CTV) Kitchener
 CKVR-TV (A) Barrie
 Débats de l'assemblée législative de
 l'Ontario

Georgetown, Milton et Orangeville

CBLFT (SRC) Toronto
 CBLT (CBC) Toronto
 CFMT-TV (OMNI.1) Toronto
 CFTO-TV (CTV) Toronto
 CHCH-TV (E!) Hamilton
 CHLF-TV (TFO) Toronto
 CICA-TV (TVO) Toronto
 CIII-TV (Global) Paris
 CITY-TV (Citytv) Toronto
 CJMT-TV (OMNI.2) Toronto
 CKCO-TV (CTV) Kitchener

CKVR-TV (A) Barrie
 Débats de l'assemblée législative de
 l'Ontario

Marché de l'ouest du Québec et de l'est de l'Ontario, incluant la région de la Capitale nationale

Ottawa et Ottawa (Camp Fortune)	CBOFT (SRC) Ottawa CBOT (CBC) Ottawa CFGS-TV (TQS) Gatineau CFMT-TV (OMNI.1) Toronto CHCH-TV (E!) Hamilton CHOT-TV (TVA) Gatineau CHRO-TV (A) Pembroke CHLF-TV (TFO) Toronto CICA-TV (TVO) Toronto CIII-TV (Global) Paris CITY-TV (Citytv) Toronto CJOH-TV (CTV) Ottawa Débats de l'assemblée législative de l'Ontario Débats de l'assemblée nationale du Québec
---------------------------------	--

Marché de Montréal et régions avoisinantes

Joliette et Saint-Hyacinthe	CBFT (SRC) Montréal CBMT (CBC) Montréal CFCE-TV (CTV) Montréal CFJP-TV (TQS) Montréal CFTM-TV (TVA) Montréal CIVM-TV (Télé-Québec) Montréal CKMI-TV (Global) Québec Débats de l'assemblée nationale du Québec
-----------------------------	--

Montréal (Mont-Royal), Sainte-Anne-de-Bellevue, Upper Lachine et Covey Hill	CBFT (SRC) Montréal CBMT (CBC) Montréal CFCE-TV (CTV) Montréal CFJP-TV (TQS) Montréal CFTM-TV (TVA) Montréal CFTU-TV (IND) Montréal CIVM-TV (Télé-Québec) Montréal CJNT-TV (E!) Montréal CJOH-TV (CTV) Ottawa CKMI-TV (Global) Québec Débats de l'assemblée nationale du Québec
---	---

Marché de Québec et régions avoisinantes, y compris Saguenay/Lac St-Jean et régions avoisinantes

Québec (Complexe G)	CBMT (CBC) Montréal
	CBVT (SRC) Québec
	CFAP-TV (TQS) Québec
	CFCM-TV (TVA) Québec
	CIVM-TV (Télé-Québec) Montréal
	CKMI-TV (Global) Québec
	Débats de l'assemblée nationale du Québec
Trois-Rivières	CBMT (CBC) Montréal
	CFCM-TV (TVA) Québec
	CFKM-TV (TQS) Trois-Rivières
	CHEM-TV (TVA) Trois-Rivières
	CIVM-TV (Télé-Québec) Montréal
	CKTM-TV (SRC) Trois-Rivières
	Débats de l'assemblée nationale du Québec

Émetteurs autorisés qui ne sont pas encore en exploitation

Belleville, Brockville, Chatham, Cobourg, Collingwood, Cornwall, Kingston, Leamington, Lindsay, Midland, Orillia, Owen Sound, Peterborough, Port Hope, Sarnia/Clearwater, Simcoe, Stratford, et Tillsonburg (Ontario).

Les services de programmation obligatoire de chacun de ces émetteurs qui ne sont pas encore en exploitation seront établis une fois que Look Communications L.P. informera le Conseil qu'elle est prête à commencer l'exploitation de ces émetteurs. La titulaire devra déposer une demande de modification de l'addenda 1. Le ministère de l'Industrie doit aussi confirmer au Conseil que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion a été attribué, afin que ces émetteurs soient ajoutés à la licence.

Addenda 2 à l'annexe de la décision de radiodiffusion CRTC 2008-325

Stations de télévision canadiennes éloignées dont Look Communications L.P. est autorisée à distribuer le signal dans les marchés et sous-marchés désignés en Ontario et au Québec sous réserve de la condition de licence n° 5c)

Marché de Barrie	CFTM-TV (TVA) Montréal
Marché de Brantford	CFTM-TV (TVA) Montréal CKNX-TV (A) Wingham
Marché de Guelph	CFTM-TV (TVA) Montréal
Marché de Hamilton	CFTM-TV (TVA) Montréal CHEX-TV (CBC) Peterborough
Marché de Kitchener	CFTM-TV (TVA) Montréal
Sous-marché de London	CFTM-TV (TVA) Montréal CFTO-TV (CTV) Toronto CKVR-TV (A) Barrie
Sous-marché de Woodstock	CFTM-TV (TVA) Montréal CKVR-TV (A) Barrie
Marché d'Oshawa	CFTM-TV (TVA) Montréal CKCO-TV (CTV) Kitchener
Sous-marché de Fonthill	CFTM-TV (TVA) Montréal CHEX-TV (CBC) Peterborough CKVR-TV (A) Barrie
Sous-marché de St. Catharines	CFTM-TV (TVA) Montréal CHEX-TV (CBC) Peterborough
Sous-marchés d'Aurora et de Toronto (Tour CN)	CFTM-TV (TVA) Montréal
Sous-marchés de Georgetown, Milton et Orangeville	CFTM-TV (TVA) Montréal CHEX-TV (CBC) Peterborough

Marché de l'ouest du Québec et de l'est de l'Ontario, y compris la région de la Capitale nationale	CFCF-TV (CTV) Montréal
	CFTU-TV (IND) Montréal
	CIVM-TV (Télé-Québec) Montréal
	CJNT-TV (E!) Montréal
	CKMI-TV (Global) Québec
Marché de Montréal et régions avoisinantes	CHLF-TV (TFO) Toronto
Sous-marché de Saint-Hyacinthe	CJOH-TV (CTV) Ottawa
Sous-marché de Québec (Complexe G)	CFCF-TV (CTV) Montréal
	CFTU-TV (IND) Montréal
	CHLF-TV (TFO) Toronto
	CJNT-TV (E!) Montréal
Sous-marché de Trois-Rivières	CFTU-TV (IND) Montréal
	CHLF-TV (TFO) Toronto
	CJNT-TV (E!) Montréal